

41

PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE

ARRETE PORTANT INSCRIPTION AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES DU GRAND HOTEL A CABOURG (CALVADOS)

LE PRÉFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE PRÉFET DU CALVADOS CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code du patrimoine, livre VI, titres I et II

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les départements et les régions

La commission régionale du patrimoine et des sites entendue en sa séance du 13 décembre 2013

VU les pièces produites et jointes au dossier

CONSIDERANT que le Grand Hôtel présente un intérêt d'histoire et d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation, en raison de ses qualités architecturales et de son insertion dans le plan d'urbanisme de la ville, intéressants pour le corpus d'œuvres issu de la villégiature bas-normande, ainsi que de son importance dans l'histoire de la littérature liée à la figure de Marcel Proust

ARRETE

ARTICLE 1° - Sont inscrites au titre des monuments historiques les façades et les toitures du Grand Hôtel situé sur la commune de CABOURG (Calvados), sur la parcelle n° 3 d'une contenance de 1 951 m², promenade Marcel Proust, figurant au cadastre section AE, et appartenant à la COMMUNE DE CABOURG, N° SIREN 211 401 179, par acte du 18 mai 1957 passé devant M° AIZE, notaire à DIVES-SUR-MER (Calvados), publié au 2ème bureau des hypothèques de CAEN (Calvados) le 21 mai 1957, volume 677, n° 27, et en vertu du procès-verbal de remaniement du cadastre publié au 2ème bureau des hypothèques de CAEN (Calvados) le 15 novembre 1996, volume 1996 P, n° 4374.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture et de la communication, sera publié au service de la publicité foncière de la situation de l'immeuble inscrit.

ARTICLE 3 - Il sera notifié au préfet du département et au maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

ARTICLE 4 - Le préfet de la région Basse-Normandie et le directeur régional des affaires culturelles de Basse-Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Basse-Normandie.

Fait à Caen, le

1 0 JUIN 2014

Le Préfet de la Région Basse-Normandie

Pour le Préfet de la Région Basse-Normandie Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

Patrick AMOUSSOU-ADÉBLÉ